



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 596

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « TAVERNY SPORTS NAUTIQUES 95 »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision municipale n°2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes ;

**Considérant** que la circulaire du 18 janvier 2010 précise le cadre juridique des relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de mettre à disposition des associations tabernaciennes à titre gracieux des matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec les associations telles que listées dans l'annexe jointe à la présente décision ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240925-AR2024\_596-AR.1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27 10 2024

Publication le : 30 SEP. 2024

**Considérant** la demande de l'association « Taverny Sports Nautiques 95 », en date du 17 septembre 2024 concernant la mise à disposition d'un minibus municipal ;

**Considérant** les termes de la convention de mise à disposition annexée ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition de minibus précisant les plages des mises à disposition à l'association est signée avec l'association « Taverny Sports Nautiques 95 », sise Square Georges Vallerey, 141 rue d'Herblay à Taverny (95150), représentée par Monsieur Bruno CHASTAGNER, en sa qualité de Président l'association « Taverny Sports Nautiques 95 ».

### **Article 2** :

La mise à disposition du minibus immatriculé EB 912 RP est consentie à titre gratuit à l'association « Taverny Sports Nautiques 95 », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle n'est pas renouvelable.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 25 Septembre 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**